

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1704934/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION CIMADE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Tiger-Winterhalter
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 19 avril 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 23 mars 2017 et le 12 avril 2017, l'association Cimade, l'association groupe accueil et solidarité, l'association GISTI et l'association Dom'Asile représentées par Mc Stambouli, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision révélée d'organisation des services du centre d'examen de la situation administrative (CESA) dit « Dubois » relative à l'accueil des migrants ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de réexaminer les modalités d'organisation dudit centre ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de fournir des statistiques complètes sur l'activité du CESA depuis sa mise en place en précisant les données pour les neuf catégories de migrants ;

4°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent que :

- il y a urgence à suspendre la décision attaquée dès lors qu'en procédant au seul enregistrement dans la base de données AGDREF et au relevé EURODAC le préfet de police reporte *sine die* l'enregistrement des demandes d'asile des personnes séjournant dans le centre Dubois qui souhaitent solliciter l'asile ; alors même qu'en cas de rapprochement positif dans le fichier EURODAC, la procédure de reprise en charge au titre du règlement Dublin est mise en œuvre, les demandeurs d'asile ne se voient pas proposer les conditions matérielles d'accueil ; les personnes qui font l'objet d'une procédure de reprise en charge peuvent faire l'objet d'une décision de transfert sur le fondement de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision dont la suspension est demandée :

- les services du centre ne procèdent pas à un examen individuel de la situation des migrants quant à leur intention de solliciter l'asile et ne les convoquent pas pour l'enregistrement de leur demande dans les délais prévus par l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les services du centre procèdent au relevé d'empreintes des personnes en situation irrégulière sur le territoire français de manière indiscriminée sans que soit prise en compte la circonstance que des démarches ont été entreprises par le ressortissant étranger pour faire enregistrer sa demande d'asile ; cette pratique est contraire au règlement de l'Union européenne n°603/2013 du 26 juin 2013 ;

- l'organisation du centre a pour effet de porter atteinte au droit des personnes hébergées de solliciter l'asile et les prive des conditions matérielles d'accueil offertes aux demandeurs d'asile dès lors que lors de leur passage au CESA, les ressortissants étrangers ne sont pas convoqués pour que leur demande d'asile soit enregistrée dans les délais prévus par l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par un mémoire, enregistré le 3 avril 2017, l'association Emmaüs Solidarité a présenté des observations.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 avril 2017, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence ne peut être regardée comme remplie ; en effet, la décision attaquée ne préjudicie pas de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts défendus par les associations requérantes ;

- aucun des moyens soulevés par les associations requérantes n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision ; l'objet même de l'examen de situation administrative des étrangers hébergés provisoirement dans le centre de premier accueil est d'effectuer un entretien individuel afin d'orienter les personnes vers une solution adaptée à leur situation ; la consultation du fichier EURODAC peut intervenir en amont et indépendamment d'une demande d'asile ; aucune atteinte n'a été portée au droit d'asile.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête enregistrée le 23 mars 2017 sous le numéro 174933 par laquelle l'association Cimade, l'association groupe accueil et solidarité, l'association GISTI et l'association Dom'Asile demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Tiger-Winterhalter, vice-présidente de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Mendes, greffier d'audience :

- le rapport de Mme Tiger-Winterhalter, juge des référés,
- les observations de Me Stambouli, pour les associations requérantes, qui reprend à l'oral ses observations écrites en les développant,
- et les observations de Mme de Blignièrès, pour le préfet de police, qui reprend à l'oral ses observations écrites en les précisant.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...) »* qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...) »* ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. »* ;

2. Considérant que, par un protocole d'accord conclu le 16 septembre 2016, les services de l'Etat, la mairie de Paris, l'Office français de l'immigration et de l'intégration, l'agence régionale de santé Ile-de-France et l'association Emmaüs Solidarité ont mis en place un centre de premier accueil pour les « migrants et primo-arrivants à Paris » à compter du 10 novembre 2016, intitulé « centre d'examen de situation administrative » (CESA) ou centre Dubois, situé 102 boulevard Ney dans le 18^{ème} arrondissement de Paris ; que ce dispositif, dont la gestion est confiée à l'association Emmaüs Solidarité, comprend un pôle « accueil » constituant un « lieu d'information, de pré-évaluation, et d'orientation » des arrivants vers un lieu de mise à l'abri pour hommes ou vers un centre d'hébergement d'urgence dédié aux publics vulnérables ;

3. Considérant que les associations requérantes demandent la suspension de l'exécution de la décision révélée d'organisation des services du centre d'examen de la situation administrative (CESA) dit « Dubois » relative à l'accueil des migrants ;

4. Considérant que les associations requérantes font valoir que la condition d'urgence est remplie dès lors que le fonctionnement du CESA dit « Dubois » place les migrants dans une situation de grande précarité, son organisation ayant pour conséquence un report *sine die* de l'enregistrement des demandes d'asile et en cas de rapprochement positif dans le fichier EURODAC, la mise en œuvre sans délai de la procédure de reprise en charge au titre du règlement Dublin ;

5. Considérant que pour justifier de l'urgence à suspendre la décision révélée d'organisation du CESA dit « Dubois » les associations requérantes produisent la copie d'une convocation pour l'enregistrement d'une demande d'asile d'un ressortissant soudanais à la préfecture de Nanterre, mentionnant que ce dernier est en « procédure CESA et il doit attendre d'être convoqué par la préfecture 95 » ; que, toutefois, un tel document, dont il n'est pas établi qu'il se rapporte au fonctionnement du CESA situé au 102 boulevard Ney dans le 18^{ème}

arrondissement de Paris, n'est pas de nature à justifier l'existence de la situation d'urgence invoquée, alors que les associations requérantes n'apportent aucune précision, notamment chiffrée, quant au nombre de personnes pour lesquelles l'enregistrement de la demande d'asile aurait effectivement été différé du fait des modalités d'organisation du CESA ; que, par ailleurs, le préfet de police fait valoir en défense sans être utilement contredit sur ce point, que le CESA s'inscrit dans le cadre de l'accueil des migrants en errance à Paris et constitue un dispositif, dont l'accès est facultatif, et qui s'ajoute aux dispositifs existants relatifs à l'enregistrement des demandes d'asile ; qu'enfin, il ne résulte pas de l'instruction que l'accueil au sein du CESA dit « Dubois » de migrants qui ont fait l'objet de rapprochement positif dans le fichier EURODAC aurait pour conséquence immédiate la mise en œuvre de la procédure de reprise en charge au titre du règlement Dublin ; que, dans ces conditions, la condition d'urgence, qui doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, n'est pas remplie ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'existence même de « la décision révoquée » d'organisation des services du centre d'examen de la situation administrative (CESA) dit « Dubois » et sur la condition relative à l'existence d'un moyen de nature à créer un doute sérieux les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions aux fins d'injonction et celles au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Cimade et autres est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Cimade, à l'association Groupe Accueil et Solidarité, à l'association GISTI, à l'association Dom'asile, au préfet de police, et à l'association Emmaüs Solidarité.

Fait à Paris, le 19 avril 2017.

Le juge des référés

N. Tiger-Winterhalter

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.